



Centre de Gestion
Fonction Publique
Territoriale du Lot

Convention d'adhésion au service de remplacement

**Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Lot**

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, représenté par son Président, **Monsieur Jean PETIT**, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2014,

Et

Collectivité / Etablissement Public Mairie CARNAC - ROLFFIAC.....
représenté(e) par M PASTA DOI Albert....., Fonction (Maire/
Président), Maire
dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal..... en date du 24 juin 2014

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE	L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot de proposer aux collectivités et établissements publics du département un service de remplacement. Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier de la mise à disposition de personnel en vue de pallier ponctuellement les absences de personnel.
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION	La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission de remplacement du CDG 46 et de simplifier les démarches. Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent faire appel au service remplacement du CDG 46 lorsqu'elles se trouvent dans l'une des situations suivantes : - le remplacement d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible, - pour assurer des missions temporaires.
Article 2 : MISE EN ŒUVRE	La collectivité territoriale ou l'établissement public ayant un besoin sollicite le service de remplacement du CDG 46 en complétant et retournant par courrier ou courriel la fiche de « demande d'intervention » après avoir au préalable pris une délibération d'adhésion accompagnée de la convention d'adhésion signée. A réception de cette demande, le CDG 46 l'enregistre, l'étudie et fait

<p>Article 6 : MODALITES FINANCIERES</p>	<p>La collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil paiera au CDG 46 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coût horaire par catégorie fixé par délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2014, - et versera au titre des frais de gestion une somme égale à 8 % (1) du traitement brut augmenté des charges patronales. <p>Le tarif de la prestation assurée par le CDG 46 est fixé par délibération du conseil d'administration. Il est actualisable au 1^{er} janvier de chaque année.</p> <p>Sauf opposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dans un délai d'un mois à réception de la délibération fixant le tarif de la prestation, celui-ci sera applicable sans avenant à la présente convention.</p> <p>En cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'attribution d'un régime indemnitaire, - d'heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale, - de déplacement pour des raisons de services sur ordre de mission conjoint de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil et du CDG 46, <p>la collectivité territoriale ou l'établissement public devra remplir les états correspondants et les envoyer sans délais au CDG 46. La collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage à rembourser au CDG 46 ces frais supplémentaires.</p> <p>(1) si les frais de gestion fixés à 8% sont inférieurs à 10,00 euros, la collectivité remboursera la somme forfaitaire de 10,00 euros.</p>
<p>Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT</p>	<p>Un titre de recette sera émis par le CDG 46 et la collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage à payer dans les meilleurs délais.</p>
<p>Article 8 : AUTRES CHARGES FINANCIERES</p>	<p>La collectivité territoriale ou l'établissement public prendra à sa charge les autres frais qui pourraient être entraînés par les dispositions du contrat de travail, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités de licenciement en cas de rupture anticipée, - la différence entre la rémunération versée par le CDG 46 en cas de maladie de l'agent et les indemnités journalières sécurité sociale perçues au titre de la subrogation du CDG 46.
<p>Article 9 : EVALUATION DE L'INTERVENTION</p>	<p>Au terme du remplacement ou de la mission, la collectivité territoriale ou l'établissement public établit une fiche d'évaluation de l'intervention à l'attention du CDG 46.</p>
<p>Article 10 :</p>	<p>La présente convention prendra effet à compter de sa signature par</p>